

Strasbourg, le 22/10/97

Proposition technico-commerciale
n° DCO/PC/206-06

STRASBOURG - Port du Rhin

JUDAÏCA

Descriptif technique

Radio/programme JUDAICA
 Agglomération (s) STRASBOURG

● SITUATION DU SITE

Site d'émission :	STRASBOURG	Couleur site :	Bleu
Lieu-dit :	Port du Rhin	Hauteur pylône :	100 m
Adresse :	r. de la Minoterie 67000 Strasbourg		
Altitude :	139 m	Code site :	6748203
Coordonnées géographiques	Longitude : 07°47'46''E	Latitude :	48°35'14''N

● CONDITIONS DE DIFFUSION

EMETTEUR

Fréquence (MHz) :	102.9	Pop. desservie :	450 000 h.
Puissance nominale (kW) :	0,5	PAR (kW) :	1
Puiss. fonctionnement (kW) :	0,5	Mode :	Mono

ANTENNES

Marque / réf :	CIT ALCATEL - RLB FM	Hauteur antennes :	85 m
Description :	Dipôle devant réflecteur , 2 étages.		
Constitution :	1 antenne(s) dans az. 280°.		

Polarisation :	Verticale	N° de diagramme :	550 A
Fréquences multiplexées :	88.2 Mhz - 105.3 Mhz - 94.5 Mhz - 106.9 Mhz - 96.6 Mhz - 102.9 Mhz.		

● ACHEMINEMENT DU PROGRAMME

LS mono. analogique, du studio 1a r. René Hirschler - 67000 Strasbourg au Port du Rhin soit 5Km.

● AUTRES PRESTATIONS FOURNIES - OPTIONS.

RDS	OUI	Traitement de son :	NON
Secours-Energie	OUI	Secours-émetteur :	NON
Télésurveillance	NON	Autre :	NON

● ETAT DES AUTORISATIONS

Décision n° 95-477 du 26/09/95

● OBSERVATIONS :

N° de la zone de couverture calculée : EIM 0047

DELAIS de réalisation: 4 semaines , à compter de la commande du client, sous réserve de Pbcord
des radios concernées par l'opération.

Référence descriptif : EAL 236 A

Date : 06/10/97

Etabli par : G. Bongéot

STRABOURG - PORT DU RHIN 85m

PORT DU RHIN

Département : 67

Diagramme de rayonnement horizontal calculé

Aérien : rlbfmt

Polarisation Verticale

F : 102.90 MHz

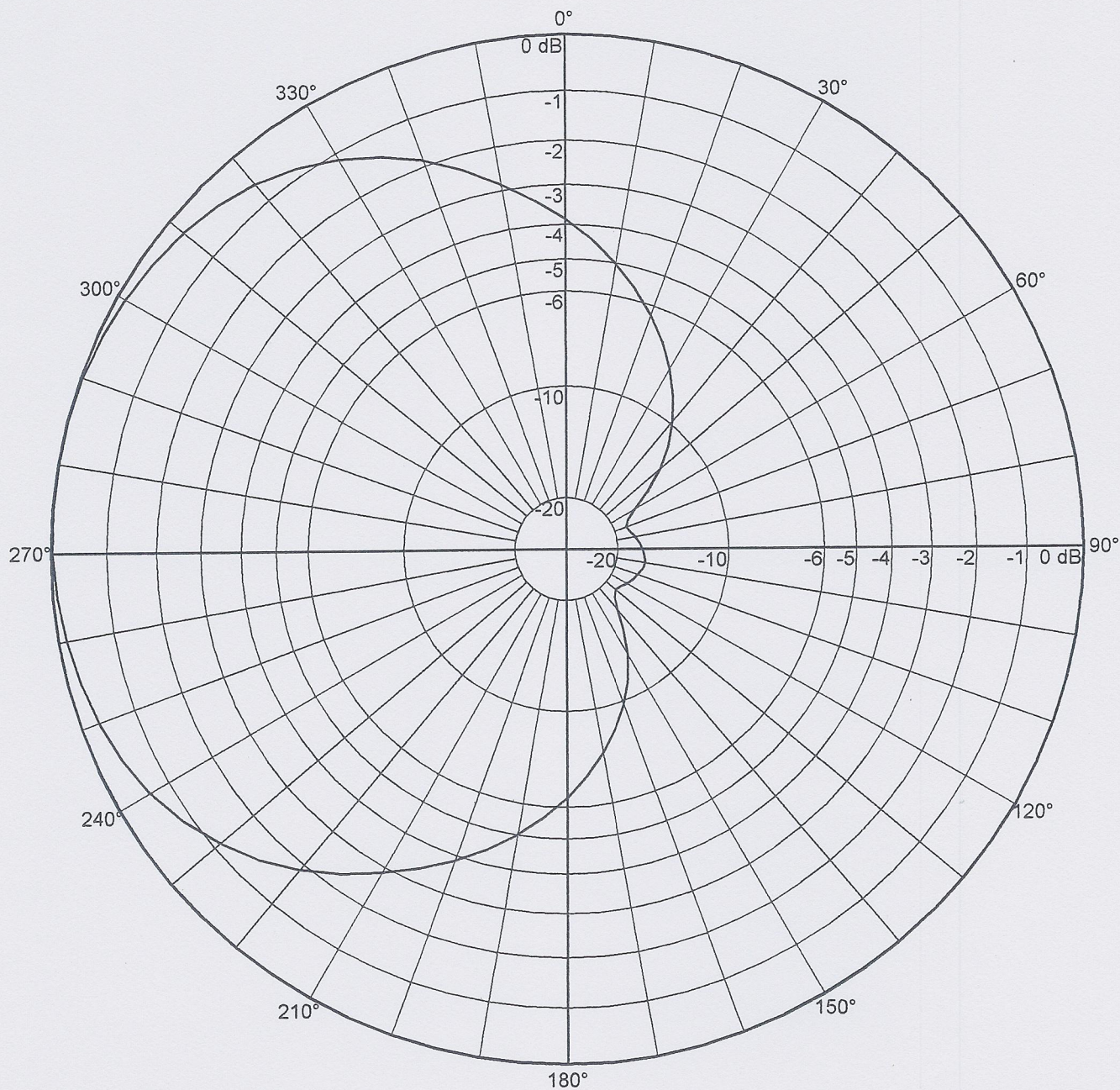
Puissance de fonctionnement : 500,0 W

Gain /doublet demi-onde : 6,9 dB

Perte totale : 3,2 dB

P.A.R. Max : 1165 W

Niveau 0 dB du diagramme : 6,9 dB



Azimuts	(°)	280
Phases	(°)	0
Puiss. relative		1
Nb d'étages		2
Rayon polaire	(m)	1,500

Site : 0,00°
Site Max : 0,00°

Référence : 550 A

Date : 06/10/97

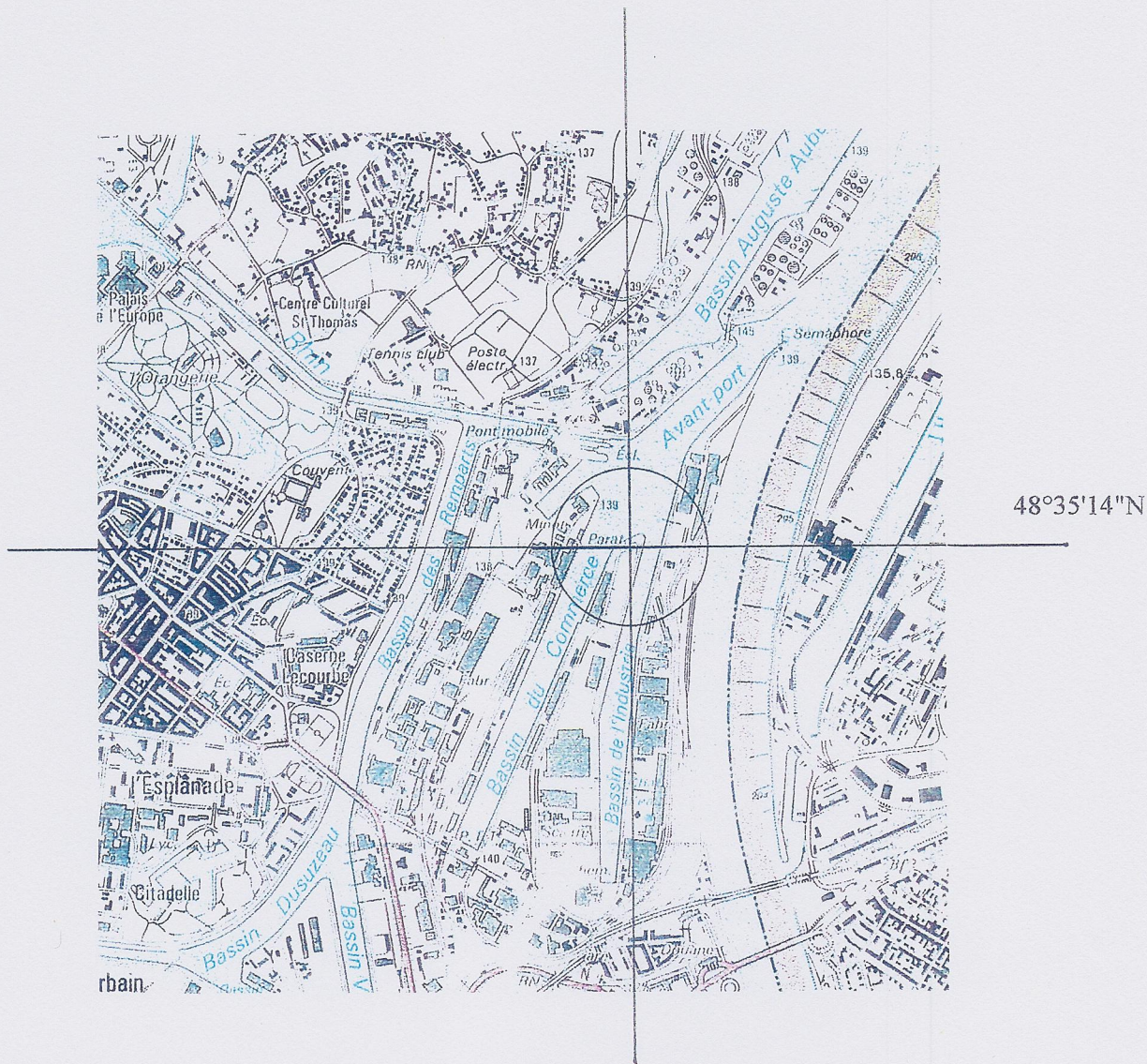
Etabli par : G. Bongeot

Zone de couverture calculée



Plan de situation

07°47'46"E



Site de STRASBOURG Port du Rhin	Altitude : 139 m
Commune : Strasbourg	
Lieu-dit : Port du Rhin	
Département : Bas-Rhin	
Carte IGN : Strasbourg n° 3816 O	Echelle : 1/25000 ème

Référence : EAL 204-A	Date : 29/05/97	Etabli par : Guy BONGEOT
-----------------------	-----------------	--------------------------

Proposition commerciale

CLIENT	:	JUDAÏCA
STATION	:	STRASBOURG - Port du Rhin
DESCRIPTIF	:	EAL 236 A
CATEGORIE DE SITE	:	BLEU

TYPE DE SERVICE	:	PREMIER
MATERIEL	:	Emetteur 500 W.
COMPLEXITE ANTENNES	:	Une direction
GAIN ANTENNE (dB)	:	3.7
HAUTEUR D'ANTENNE (m)	:	85

A. SERVICE DE DIFFUSION

Compenant mise à disposition des équipements + installation + énergie	5 610.00 F/mois	67 320.00 F/an
+ Télésurveillance + Maintenance* + Secours énergie		
Multitplexage	-447.83 F/mois	-5 374.00 F/an

Prix annuel H.T.	5 162.17 F/mois	61 946.00 F/an
-------------------------	------------------------	-----------------------

B. AUTRES PRESTATIONS

RDS 1A	:	130.33 F/mois	1 564.00 F/an
--------	---	---------------	---------------

Prix annuel H.T.	130.33 F/mois	1 564.00 F/an
-------------------------	----------------------	----------------------

TOTAL ANNUEL H.T.	5 292.50 F/mois	63 510.00 F/an
--------------------------	------------------------	-----------------------

* Maintenance préventive + en cas de panne, interventions durant les heures et jours prévus au contrat.

Devis établi aux conditions économiques de 1997

Pour tous renseignements complémentaires, contactez Nicolas ROST au 03.88.77.97.47

Ce devis est valable Deux mois à compter de sa date d'établissement, sous réserve des résultats positifs de l'étude de faisabilité technique.

Ce devis n'est pas contractuel, l'installation des équipements est subordonnée à la signature préalable d'un contrat.

Sous réserve de l'autorisation du CSA.

Référence : PC 206-06

Date : 22 octobre 1997

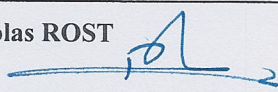
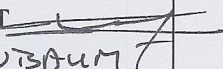
Bon pour réalisation :

(Date et signature du client)

FICHE-NAVETTE n° DCO/NA/205-06

Qui ?

Date de la demande

Service commercial : Div. Radio / DCO	Nicolas ROST 	26 / 09 / 97
Vers → Maître d'ouvrage délégué MOE	Philippe PENOT  SC ROSENBAUM	

Proposition(s) technique(s) à faire avant le : 6 octobre 1997	Installation à prévoir pour : Fin octobre/début novembre
---	--

CLIENT RADIO : Association strasbourgeoise de diffusion de la culture juive <i>Programme diffusé : JUDAÏCA</i>	Adresse du studio : 1a, rue René Hirschler 67000 STRASBOURG
--	---

☐ Station nouvelle à équiper ☒ Modification de configuration existante	☐ Complément d'installation
--	--

DIFFUSION FM	TRANSPORT SIGNAUX RADIO
Zone à desservir / site : Strasbourg et environs Site Strasbourg / Port du Rhin 500 Wnom. 85 m multiplex. ☒ Service PREMIER ☐ Service PLUS	☒ Liaisons spécialisées ☐ Faisceaux hertziens ☐ Réseau fixe Départ : Studio, faubourg de Pierre Arrivée : Port du Rhin ☐ Numérique ☒ Analogique ☐ Stéréo ☒ Mono
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	
☒ Secours-énergie (<i>site bleu</i>) ☐ Secours-émetteur ☐ Télégestion (RF) ☒ RDS ☐ Décrochage ☐ Traitement de son ☒ Autre (<i>télésurveillance</i>)	☐ Réception-satellite ☐ MVR 128 ☐ SCPC Wegener ☐ SCPC Comstream ☐ Autre ☐ Réception HF
Autres commentaires : Arrêt des essais de diffusion en polar. circulaire. Passage à un diagramme 2 panneaux/1 direction. Toutes les prestations complémentaires, ainsi que la liaison sont déjà en place.	

29 septembre 1995
Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté dans un délai de trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Combrimont.

Fréquence : 95,6 MHz.

Site d'émission : villa Belle-Vue, 88490 Combrimont.

Altitude du site : 410 mètres.

Hauteur de l'antenne : 425 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 200 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta) et de la coordination internationale.

Décision n° 95-477 du 26 septembre 1995 autorisant l'Association strasbourgeoise de diffusion de la culture juive à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Judaïca

NOR : CSAX9501477S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 28, 29 et 29-1 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion des signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu la décision n° 94-550 du 10 novembre 1994 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 95-79 du 28 février 1995 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans les régions d'Alsace et de Lorraine ;

Vu la décision n° 95-132 du 4 avril 1995 relative à la publication de la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 19 avril 1995 ;

Vu les avis du comité technique radiophonique de Nancy ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 95 NAA 029 présentée par l'Association strasbourgeoise de diffusion de la culture juive ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Association strasbourgeoise de diffusion de la culture juive, conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'Association strasbourgeoise de diffusion de la culture juive susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Judaïca.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée à compter du 28 septembre 1995 à 0 heure jusqu'au 27 septembre 2000 à 24 heures. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté dans un délai de trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. - La présente autorisation est incessible.

Art. 4. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

H. BOURGES

ANNEXE (*)

Zone de Strasbourg.

Fréquence : 102,9 MHz.

Site d'émission : site T.D.F., port du Rhin, 67000 Strasbourg.

Altitude du site : 139 mètres.

Hauteur de l'antenne : 220 mètres.

Puissance (P.A.R.) : 1 kW.

Contraintes : 500 W dans le secteur d'azimut 360°/200°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 95-478 du 26 septembre 1995 autorisant l'association Lawe Uf'm Land - « Vivre au pays » à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Dreyeckland - « Vivre au pays »

NOR : CSAX9501478S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 28, 29 et 29-1 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion des signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu la décision n° 94-550 du 10 novembre 1994 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 95-79 du 28 février 1995 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans les régions d'Alsace et de Lorraine ;

Vu la décision n° 95-132 du 4 avril 1995 relative à la publication de la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 19 avril 1995 ;

Vu les avis du comité technique radiophonique de Nancy ;

REVUE et VERIFICATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

(Phase 1 de la conception - cas standard)

COMPTE RENDU

Nom de la station : STRASBOURG Port du Rhin

Programme: JUDAICA

TYPE DE DESCRIPTIF	N° (à reporter en haut de la page 2)	1	2
Proposition technique	EAL 236 A	d	2
Proposition technique particulière au transport ou au RDS		p	2
DOCUMENTS NECESSAIRES A LA REVUE ET A LA VERIFICATION			
document d'entrée spécifique		x	x
document prévenant le commercial du non respect du délai de fourniture du descriptif (le cas échéant)		x	x
point d'implantation		x	
document indiquant le délai de réalisation après commande		x	x

1: ces lettres indiquent les opérations à effectuer pour un "type" de descriptif donné

2: documents nécessaires en fonction du "type" de descriptif

REVUE DE CONCEPTION (phase 1)

n° d'opération	Etapes de la conception (phase 1) Indiquer C (conforme), R (remarque), NC (non-conforme) ou NA (non-applicable)
1 dp	Document d'entrée C
2 dp	Date de fourniture de la proposition technique conforme à la demande ----- ou ----- Document prévenant le commercial du non respect du délai
3 dp	Document indiquant le délai de réalisation après commande du commercial C

Observations concernant la revue de conception (remarques, non-conformités, ...):

Date: 6 / 10 / 97

Nom: Philippe PENOT

Signature:



VERIFICATION DE LA CONCEPTION (phase 1)

n° d'opération		Opérations à effectuer par le vérificateur	
		Indiquer C (conforme), R (remarque), NC (non-conforme) ou NA (non-applicable)	
Descriptif	4 d	desserte indiquée sur le descriptif conforme à la demande du document d'entrée	C
	5 d	indications sur le descriptif conformes aux "Détails sur les champs du descriptifs (1,2,3)" de la procédure B "Conception".	C
	6 dp	respect sur le descriptif des renseignements indiqués sur le document d'entrée spécifique	C
	7 d	vérification sur le descriptif des coordonnées géographiques par rapport au point d'implantation	C
Diagramme	8 d	vérification du n° du diagramme par rapport à celui porté sur le descriptif	C
	9 d	vérification sur le diagramme par rapport au descriptif de la constitution et du type des antennes	C
	10 d	vérification sur le diagramme par rapport au descriptif de la puissance de fonctionnement	C
	11 d	vérification sur le diagramme par rapport au descriptif de la P.A.R.	C
	12 d	s'il n'y a pas de diagramme, vérification de la présence d'une justification	NA
Zone de service calculée (ou zone à vue)	13 d	vérification du n° de plan par rapport à celui porté sur le descriptif	C
	14 d	vérification sur le plan des coordonnées géographiques, de l'altitude et de la hauteur des antennes par rapport au descriptif et s'il s'agit d'une zone de service vérification de la PAR	C
	15 d	s'il s'agit d'une zone à vue, vérifier la présence d'une explication	NA

Observations concernant la vérification de la conception (remarques, non-conformités, ...):

Date: 6/10/97

Nom: P251 SEGURA

Signature:



En cas de non-conformité, le vérificateur transmet une copie de ce compte rendu au responsable du service rédacteur qui indique alors la suite donnée.

Traitement des non-conformités par le responsable du service rédacteur:

Date:

Nom:

Signature:

En cas de non-conformité, le responsable du service rédacteur transmet une copie de ce compte rendu au délégué qualité concerné.

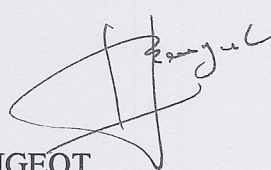
Affaire suivie par : G. BONGEOT
☎ 03.88.77.97.54

Descriptif
Technique : N° EAL 236 - A -
Site : Strasbourg Port du Rhin
Programme : JUDAICA

BORDEREAU D'ENVOI

	DESTINATAIRE	Descriptif technique
Division Radio	M. Le Responsable du Service Commercial	X
DPM	M. Le Responsable du Département Fréquences (OMP)	X
DRE	M. Le Responsable du DDT M. Le Responsable du DPRS	X X
DAL	M. Le Délégué Territorial	X

Le Responsable du GDT-DAL,



G. BONGEOT